

a. — Distance des Plantations



— ARGUMENT —

- I. — Entre deux bois taillis.
- II. — Entre bois taillis et vigne ou culture.
- III. — Entre deux vignes.
- IV. — Entre vignes et cultures.
- V. — Haies.
- VI. — Saules, Peupliers, Aulnes.
- VII. — Usages particuliers exceptionnels.

a) DISTANCES DES PLANTATIONS



— ARGUMENT —

« ARTICLE 671 DU CODE CIVIL. — Il n'est permis
« d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la li-
« mite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par
« les règlements particuliers actuellement existants, ou par
« des usages constants et reconnus et, à défaut de règle-
« ments et d'usages, qu'à la distance de DEUX METRES
« de la ligne séparative des deux héritages pour les planta-
« tions dont la hauteur dépasse DEUX METRES et à la
« distance D'UN DEMI-METRE pour les autres planta-
« tions. »

Les arbres, arbustes, et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer des espaliers.

L'article 671 prévoit la plantation des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la propriété voisine : les règlements existants ou les usages constants et reconnus fixeront la distance permise; à leur défaut, les arbres de plus de deux mètres de hauteur ne peuvent être plantés à moins de 2 mètres de la ligne séparative; les autres à moins de 0 m. 50.

SECTION II

SERVITUDES DE DISTANCE ET DE PROTECTION

a) DISTANCE DES PLANTATIONS

USAGES CONTRAIRES A L'ARTICLE 671 DU CODE CIVIL

I. — Entre deux bois taillis

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE MANTES

Pas de distance, cependant à MÉZIÈRES-SUR-SEINE, 0 m. 50.

Le juge de paix du canton de MANTES propose de ramener l'usage à la règle générale.

CANTON DE BONNIÈRES

Pas de distance.

CANTON DE HOUDAN

Pas de distance. Le juge de paix de ce canton propose de ramener l'usage à la règle générale.

A BOURDONNE, le propriétaire qui plante un bois le long d'un taillis doit mettre le premier rang à la même distance des bornes que le bois voisin est planté de la limite, jusqu'à concurrence de 2 mètres.

CANTON DE LIMAY

0 m. 50; mais, par exception, à MONTALET-LE-BOIS, mêmes usages que dans le canton de BONNIÈRES.

CANTON DE MAGNY-EN-VEXIN

Pas de distance. (Usage maintenu).

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

CANTON DE LUZARCHES

Pas de distance.

Le juge de paix de ce canton propose de ramener l'usage à la règle générale.

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

CANTON DE VERSAILLES-SUD

Pas de distance.

CANTON DE VERSAILLES-ouest

Sauf MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, on applique toujours l'article 671.

AUX CLAYES et à PLAISIR 0 m. 50.

CANTON D'ARGENTEUIL

Sentier de 0 m. 50 (0 m. 25 sur chaque parcelle).

CANTON DE MARLY

0 m. 50.

A CHAVENAY aucune distance.

CANTON DE MEULAN

Aucune distance cependant à HARDRICOURT, l'art 671 est appliqué dans tous les cas aux bois attenants à une habitation.

CANTON DE PALAISEAU

Pas d'usage contraire à l'article 671 sauf à BURES ou aucune distance n'est observée entre deux bois.

Le juge de paix de ce canton propose de ramener l'usage à la règle générale.

CANTON DE POISSY

0 m. 50 aux ALLUETS, MAURECOURT, CRESPIÈRES, MÉDAN, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, THIVERVAL, TRIEL, VERNEUIL, VILLENES.

Aucune distance à VERNOUILLET.

CANTON DE SAINT-GERMAIN

Pas de distance entre deux bois sauf à CHAMBOURCY où c'est 0 m. 50.

CANTON DE SEVRES

Aucune distance entre deux bois.

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

CANTON DE RAMBOUILLET

Pas de distance observée.

CANTON DE CHEVREUSE

Les bois taillis sont distants de 0 m. 50.

CANTON DE DOURDAN-NORD

Taillis 0 m. 50.

CANTON DE DOURDAN-SUD

De même.

CANTON DE MONTFORT-L'AMAURY

De même.

ARRONDISSEMENT DE CORBEIL

Les bois taillis sont plantés de 2 mètres de limite, mais les rejets qui poussent entre deux bois contigus sont tolérés.

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

CANTONS DE LA FERTE-ALAIS, MEREVILLE ET MILLY

1 mètre entre 2 bois, c'est-à-dire plantation de 0 m. 50 de la limite.

Dans le canton d'ETAMPES, 2 mètres, 1 mètre de la limite.



II. — Entre bois taillis et vigne ou culture

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE MANTES

Distance légale.

0 m. 50.

CANTON DE BONNIERES

CANTON DE HOUDAN

Entre bois et terrain de culture, la souche doit être ramenée à 0 m. 50.

A ADAYNVILLE, on plante à 2 mètres entre bois taillis et terre en culture et la souche en vieux bois doit être ramenée à 1 mètre.

De même : à BOISSETS, à BOURDONNÉ, le long d'un terrain en culture ou d'un chemin, on doit toujours planter à 2 mètres.

A GRESSEY, entre taillis et terrain en culture ou chemin, la souche doit être mise à 1 m. 50.

Le juge de paix du canton de HOUDAN propose de ramener l'usage à la règle générale.

CANTON DE LIMAY

1 m. 50, entre bois et vigne ou culture, cependant à MONTALET-LE-BOIS, mêmes usages que dans le canton de BONNIERES.

(Usage maintenu).

CANTON DE MAGNY-EN-VEXIN

0 m. 50 vigne ou culture, mais à LA ROCHE-GUYON, 1 m. 50

A BRAY-LU : les taillis renfermant des arbres de haute futaie doivent être plantés à 2 mètres des vignes en culture. (Usage maintenu).

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

Article 671 appliqué à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.

CANTON DE VERSAILLES-OUEST

A BOIS-D'ARCY : article 671 appliqué quand la propriété voisine du bois est une culture.

AUX CLAYES et à PLAISIR : art. 671 entre bois et terres quelconques.

CANTON DE MEULAN

0 m. 50 entre taillis et terre de culture..

Sauf HARDRICOURT et Mézy où la distance est de 1 mètre. Entre taillis et vigne généralement 0 m. 33; exception pour HARDRICOURT où c'est 1 mètre.

CANTON DE POISSY

0 m. 50 des cultures et vignes aux ALLUETS et à VERNOUILLET.

1 mètre à CRESPIÈRES, MÉDAN, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, THIVERVAL, TRIEL, VERNEUIL, VILLENNES, MAURECOURT. (Usage maintenu).

CANTON DE SAINT-GERMAIN

0 m. 50 à CHATOU.

2 mètres à AIGREMONT et à MAREIL.

CANTON DE SEVRES

0 m. 50 des cultures et 0 m. 25 des vignes, surtout à MEUDON et à SAINT-CLOUD.

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

CANTON DE RAMBOUILLET

Entre bois et terrain, 0 m. 50 en général, mais à HERMERAY : c'est 2 mètres mais cette distance est ramenée à 1 mètre pour les landes.

A LA BOISSIÈRE : entre un terrain et un chemin de 2 mètres.

A AUFFARGIS : 1 mètre.

CANTON DE DOURDAN-NORD

Entre bois taillis et terrain 1 mètre.

CANTON DE DOURDAN-SUD

De même.

CANTON DE MONTFORT-L'AMAURY

De même.

Le juge de paix de ce canton propose de ramener l'usage à la règle générale.

III. — Entre deux vignes

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE MANTES

A MÉZIÈRES-SUR-SEINE : 0 m. 50 entre les vignes plantées en cep.

CANTON DE LIMAY

Les vignes sont à 0 m. 50 et les provins à 0 m. 21 de la ligne séparative.

CANTON DE MAGNY-EN-VEXIN

Comme dans le canton de Limay.

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

CANTON D'ECOUEN

0 m. 50.

CANTONS DE GONESSE ET DE LISLE-ADAM

Pas d'usage particulier.

CANTON DE PONTOISE

Les vignes se plantent à 0 m. 50 de la ligne séparative, mais à JOUY-LE-MOUTIER, la distance est réduite entre vignes limitrophes à 0 m. 35 et même à 0 m. 30.

Le juge de paix de ce canton propose de ramener l'usage à la règle générale.

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

CANTON D'ARGENTEUIL

Sentier de 0 m. 25 entre les deux propriétés (0 m. 125 de chaque côté).

CANTON DE MARLY

A RUEIL 0 m. 25 de la ligne séparative. (Usage maintenu).

CANTON DE MEULAN

Généralement 0 m. 33 mais à VAUX, la distance est portée à 0 m. 40 pour les nouvelles vignes plantées sur fil de fer.

CANTON DE POISSY

0 m. 40 de la ligne séparative à CHANTELOUP et à MAURECOURT; 0 m. 50 à DAVON, ORGEVAL et THIVERVAL.

Le juge de paix de ce canton propose de ramener l'usage à la règle générale.

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

CANTON DE MONTFORT-L'AMAURY

0 m. 25, cependant à AUTEUIL, c'est 0 m. 40.

Le juge de paix de ce canton propose de ramener l'usage à la règle générale.

ARRONDISSEMENT DE CORBEIL

CANTON DE BOISSY-SAINT-LEGER

Les vignes sont plantées à 0 m. 50 de la limite, néanmoins à VILLIERS-SUR-MARNE, la distance n'est que de 0 m. 33. (Usage maintenu).

✱

IV. — Entre vignes et cultures

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

CANTON DE GONESSE ET DE L'ISLE-ADAM

Pas d'usage particulier.

CANTON DE MONTMORENCY

Les vignes doivent être plantées à 0 m. 16 de distance, l'usage s'établit de ne les planter qu'à 0 m. 45.

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

CANTON D'ARGENTEUIL

0 m. 125 de la limite séparative.

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

CANTON DE MONTFORT-L'AMAURY

0 m 50.

PEPINIERES

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

0 m. 50 du voisin quelle que soit la hauteur,

V. — Haies

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE BONNIERES

Lorsque les arbres placés dans une haie formant clôture servent à enclore un herbage ou pâturage permanent touchant un fonds de même nature, la haie n'est pas soumise à une hauteur déterminée.

Comme ci-dessus.

CANTON DE HOUDAN

CANTON DE MAGNY-EN-VEXIN

L'épaisseur des haies mitoyennes établies sur la limite séparative de deux héritages est de 0 m. 50, leur hauteur de 1 m. 20. Leur étalage a lieu deux fois par an en juin et en septembre. Chaque propriétaire les élague de son côté.

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

CANTON DE L'ISLE-ADAM

L'usage exige que les haies mitoyennes possèdent 0 m. 50 à 1 mètre de largeur et 1 m. 30 à 1 m. 50 de hauteur. Si derrière la haie, il existe un fossé, elle est présumée non mitoyenne. Les propriétaires jouissent de la haie en commun sur toute la longueur, dans le cas où l'un d'eux en aurait abandonné la mitoyenneté, l'usage lui donne le droit de la racheter.

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

CANTON DE RAMBOUILLET

Hauteur 1 m. 50, épaisseur 0 m. 50 sauf HERMERAY où la hauteur est de 1 mètre.

CANTON DE DOURDAN-NORD

Hauteur 1 m. 50, épaisseur 1 mètre, mais à ROINVILLE, hauteur 1 m. 33.

CANTON DE DOURDAN-SUD

Comme DOURDAN-NORD, sauf les exceptions suivantes pour la hauteur.

LA FORÊT-LE-ROI, CLAIREFONTAINE, CORBREUSE, 1 m. 60.

SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, PONTHEVRARD, 1 m. 50.

ALLAINVILLE, CHATIGNONVILLE, CRACHES, LES GRANGES-LE-ROI, RICARVILLE, SAINT-ESCOBILLE, 1 m. 33.

ABLIS, MÉROBERT, SAINT-ARNOULT, 1 mètre.

PARAY-DOUAVILLE, 0 m. 80.

CANTON DE LIMOURS

1 m. 30 de hauteur moyenne.

CANTON DE MONTFORT-L'AMAURY

Pas d'usage sauf à BOISSY-SANS-AVOIR, 1 m. 30.

A NEAUPHLE-LE-CHATEAU, les haies de 1 mètre doivent être plantées à 0 m. 50 de la limite séparative et celles de plus de 1 mètre à 2 mètres.

NOTA. — Il est de règle que pour se dispenser de contribuer à la réparation ou à l'entretien de la haie mitoyenne, on peut abandonner la mitoyenneté, celui qui abandonne doit en outre céder 0 m. 50 de terrain de son côté.



VI. — Saules, Peupliers, Aulnes, etc.

plantés parallèlement aux rivières et ruisseaux

ARRONDISSEMENT DE MANTES

CANTON DE BONNIERES

Sont plantés sur l'extrême bord, sur les berges même, quel que soit le peu de largeur du lit et malgré les prescriptions de l'article 5, titre I^{er}, du règlement sur la police des eaux du 25 Floreal an X.

CANTON DE LIMAY

Comme ci-dessus.



VII. — Usages particuliers exceptionnels

ARRONDISSEMENT DE MANTES

A BONNIERES, BESSANCOURT, LIMETZ, les arbres de toutes espèces se plantent dans les prairies à 0 m. 50 de la ligne séparative.

CANTON DE LIMAY

Les arbres à haute tige se plantent à 2 mètres de la ligne séparative, ceux à basse tige à 1 mètre.

CANTON DE MAGNY-EN-VEXIN

Les arbres à haute tige se plantent à 3 mètres, ceux à basse tige à 2 mètres, les haies vives à 0 m. 50.

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

CANTON DE PONTOISE

L'Art. 671 est appliqué d'une manière générale toutefois quand l'une des propriétés est close par un treillage, le propriétaire du treillage a droit de planter ses arbustes en espalier du pied du treillage et de les palisser.

CANTON DU RAINCY

Les arbres, arbustes et arbrisseaux peuvent être plantés à la distance d'un mètre de la ligne séparative des deux héritages, sauf élagage au ras du mur.

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES

CANTON DE MARLY

Est considéré comme étant à basse tige tout arbre fruitier dont le tronc dénudé ne dépasse pas 1 mètre sans que la hauteur totale excède 3 mètres. L'arbre dont la tige dénudée dépasse 1 mètre est considéré comme à haute tige.

A CHAVENAY, aucune distance pour les haies sauvages ou les bois bordant une culture, art. 671 non observé lorsque les propriétés sont séparés par un chemin ou un ruisseau, même étroit. (Usage maintenu).

CANTON DE SEVRES

A SAINT-CLOUD, les haies et arbustes peuvent être plantés à 0 m. 50, mais à condition de ne prévoir plus de 1 m. 30 de hauteur.

ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

CANTON DE DOURDAN-SUD

A CORBREUSE et CLAIREFONTAINE, distance de 1 mètre pour les arbres nains et de 0 m. 50 pour les haies.

A LA FORÊT-LE-ROI, distance de 1 mètre pour les arbres à haute tige et pour les arbres nains, AUX GRANGES-LE-ROI, 0 m. 50 pour arbustes ou arbrisseaux.

A RICHAUVILLE, 1 mètre pour arbustes et espaliers, sauf pour les haies, les groseilliers et les framboisiers qui se plantent à la distance légale.

A SAINT-ARNOULT, les espaliers doivent être de 0 m. 16 d'intervalle.

ARRONDISSEMENT DE CORBEIL

La hauteur des haies mitoyennes est de 1 m. 40 et la largeur de 0 m. 75. S'il existe un fossé derrière la haie, cette dernière est présumée appartenir au propriétaire du fossé.

ARRONDISSEMENT D'ETAMPES

L'usage se généralise de planter les haies vives à 1 mètre de la ligne séparative afin de pouvoir les tondre sans passer sur le voisin.